



## REGLEMENT FINANCIER ET CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

Relatif au paiement des prestations de Restauration Collective (personnes âgées, employés municipaux et instituteurs) et du Pôle enfance - jeunesse (restauration collective, accueil périscolaire, activités de La Ruche d'Ernest et de La Passerelle, transport scolaire)

Entre : .....

Demeurant : .....

Et la commune de LUYNES, représentée par le Maire, Monsieur Antoine MAQUIN, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal DEL N° 24/05/2016-03 en date du 24 mai 2016.

Il est convenu ce qui suit :

### 1. Dispositions générales

Les usagers du service Pôle Enfance-Jeunesse ainsi que les personnes bénéficiant du service de restauration collective (livraison à domicile, employés municipaux, adultes) peuvent régler leur facture :

- en numéraire à La Ruche d'Ernest, 13 rue Saint Venant 37230 LUYNES,
- par chèque bancaire, libellé à l'ordre du Trésor Public, à La Ruche d'Ernest, 13 rue Saint Venant 37230 LUYNES,
- par carte bancaire à La Ruche d'Ernest, 13 rue Saint Venant 37230 LUYNES,
- par prélèvement automatique mensuel,
- par paiement en ligne.

### 2. Avis d'échéance

Le redevable optant pour le prélèvement automatique recevra sa facture mensuelle indiquant le montant et la date de prélèvement qui sera effectué entre le 8 et le 12 du mois suivant.

### 3. Montant du prélèvement

Chaque prélèvement correspond au montant de la facture du mois concerné.

### 4. Changement de compte bancaire

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale, devra se procurer, auprès du service gestionnaire du service Pôle Enfance-Jeunesse, situé à La Ruche d'Ernest, un nouveau mandat de prélèvement.

Il conviendra de le remplir et le retourner, accompagné du nouveau Relevé d'Identité Bancaire ou postal au service gestionnaire.

Si l'envoi a lieu avant le 15 du mois, le prélèvement aura lieu sur le nouveau compte dès le mois suivant. Dans le cas contraire, la modification interviendra un mois plus tard.

## 5. Changement d'adresse

Le redevable qui change d'adresse doit avertir sans délai le service gestionnaire du Pôle Enfance-Jeunesse situé à la Ruche d'Ernest.

## 6. Renouvellement du contrat de prélèvement automatique mensuel

Sauf avis contraire du redevable, le contrat de prélèvement est automatiquement reconduit ; le redevable établit une nouvelle demande uniquement lorsqu'il a dénoncé son contrat et qu'il souhaite à un nouveau le prélèvement.

## 7. Echéances impayées

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas automatiquement représenté. Les frais de rejet sont à la charge du redevable. L'échéance impayée augmentée des frais de rejet est à régulariser auprès de la Trésorerie de Joué-lès-Tours, 4 avenue Victor Hugo B.P. 536 37305 JOUÉ-LÈS-TOURS CEDEX. En cas de rejet de prélèvement deux mois de suite, ce mode de paiement sera interrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours et les factures devront être réglées en espèces, chèque ou par carte bancaire à l'accueil du Pôle enfance - jeunesse.

## 8. Fin de contrat

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après 2 rejets consécutifs de prélèvement pour le même usager. Il lui appartiendra de renouveler son contrat s'il le désire.

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat informe le Maire de la commune de LUYNES par lettre simple avant le 30 de chaque mois.

## 9. Renseignements, réclamations, difficultés de paiement, recours

Tout renseignement concernant le décompte de la facture est à adresser à Monsieur le Maire de la ville de LUYNES. Toute contestation amiable est à adresser à Monsieur le Maire de la ville de LUYNES ; la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L 1617.5 du code général des collectivités territoriales, le redevable peut, dans un certain délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement.

- le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R 321.1 du Code de l'organisation judiciaire.
- le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil (actuellement fixé à 7 600 €)

Fait à LUYNES, le .....

Fait à ....., le .....

Le Maire,  
Bon pour accord de prélèvement mensuel

Le Redevable  
Bon pour accord de prélèvement mensuel

Antoine MAQUIN